



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, coques, tellines...) en provenance des zones 13.08 « Étang de Berre » et 13.08.01 « Cordon du Jaï » (Bouches-du-Rhône).**

**VU** le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

**VU** le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

**VU** le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**VU** les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

**VU** les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

**VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 30/10/2020 ;

**CONSIDERANT** le bulletin d'alerte REPHYTOX de L'IFREMER n° 2020-Dép 13-83-06-2B-2A-057 du 29/10/2020 indiquant la présence de toxines « lipophiles » en quantité supérieure au seuil de sécurité sanitaire sur les prélèvements effectués par le réseau de surveillance des phycotoxines des coquillages sur les points « Massane » et « Le Jaï » le 26/10/2020 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article premier** : sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fousseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, coques...) dans les zones 13.08 « Étang de Berre » et 13.08.01 « Cordon du Jaï » (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fousseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, coques...) dans les zones 13.08 « Étang de Berre » et 13.08.01 « Cordon du Jaï » est également provisoirement interdite.

**Article 2** : les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 24 octobre 2020 inclus, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

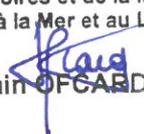
**Article 3** : l'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats consécutifs d'analyse dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

**Article 4 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 octobre 2020

Le Directeur Adjoint  
des Territoires et de la Mer 13  
Délégué à la Mer et au Littoral

  
Alain OFCARD

